

BULLETIN

DE



LA

SOCIÉTÉ BIENVEILLANTE ST-ROCH

PARAISANT LE 1er DE CHAQUE MOIS.

1ère ANNÉE—NUMÉRO 9

QUÉBEC, 1er DÉCEMBRE 1893

ABONNEMENT : 25c. PAR AN

AVIS

On trouvera à la quatrième page du "Bulletin," les détails des appels ci-dessous, lesquels sont dus et payables au trésorier de la Société, où chaque membre est enregistré, le ou avant le jour de la première assemblée du mois prochain.

Contribution aux décès de membres, Appel No 21.	\$ 0 55
Contribution à la maladie, Appel No 25.....	0 25
Total.....	\$ 0 80

Nous avons le plaisir de publier aujourd'hui la lettre suivante que vient de nous adresser M. le curé de St-Alban :—

" ST-ALBAN, 17 nov. 1893.

" M. JOSEPH DUSSAULT,
Président de la
Société Bienveillante St-Roch.

" Cher monsieur,
" J'ai examiné quelque peu les constitutions de votre Société Bienveillante et j'ai pu me convaincre qu'elles sont en accord parfait avec votre devise : FOI, TRAVAIL ET CHARITÉ.

" Il existe déjà dans ma paroisse, parmi les tailleurs de pierre, une Société qui a pour titre " Union St-Joseph " et qui a pour but de protéger ceux qui en font partie ; mais votre société offrant de biens plus grands avantages, je la verrais avec plaisir s'établir à St-Alban où il y a tant d'ouvriers.

" Une telle société répond aux désirs de l'église qui a toujours conseillé et encouragé les associations destinées à soulager et à secourir les pauvres ouvriers et ceux qui sont dans le malheur.

" Agrérez, M. le Président,
" l'expression de mon dévouement,
" F. E. J. CASAULT, Ptre.

Le rapport de la Succursale de la Baie St-Paul No. 4, comprend les recettes et déboursés des mois de septembre et octobre.

AMENDEMENTS A LA CONSTITUTION, AUX RÈGLES ET RÈGLEMENTS DU BUREAU PRINCIPAL

(Suite du dernier numéro.)

Il a été proposé et unanimement

Résolu . Que les trois nouvelles clauses suivantes soient ajoutées à la Constitution du Bureau Principal et que les dites clauses forment l'article 12a.

ARTICLE 12a

BULLETIN

1. Le Bureau de Direction, publiera mensuellement, à la date qu'il déterminera, un journal intitulé " Bulletin " pour lequel une contribution de vingt-cinq cents par année sera exigée de tous les sociétaires.

2. Les avis et annonces de toutes sortes insérés dans le " Bulletin " sont officiels ainsi que les amendements à la constitution, aux règles et règlements de la société.

3. La date pour payer la contribution au " Bulletin " sera déterminée par le Bureau de Direction.

Il a été proposé et unanimement

Résolu . Que les dix nouvelles clauses suivantes soient ajoutées à la Constitution du Bureau Principal et que les dites clauses forment l'article 11a.

ARTICLE 11a.

BUREAUX DE PERCEPTION

1. Le Bureau de Direction, afin de rendre plus facile la perception des contributions de toutes sortes dues à la société, pour